

Assemblée communale ordinaire du 15 décembre 2016

Point 4

Règlement scolaire

1. Principales modifications

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2015, de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire) et de son règlement, les communes ont jusqu'au 1^{er} août 2018 pour mettre à jour leur propre règlement scolaire. Le règlement scolaire actuel, basé sur l'ancienne loi, date du 6 janvier 1988. Un premier avenant a été adopté le 9 septembre 1993 et un second le 18 janvier 1999.

Une des modifications apportées à ce règlement concernent les transports scolaires (voir l'article 2). Ceux-ci doivent être organisés et financés par la commune si l'élève doit parcourir, pour se rendre de son lieu de domicile jusqu'à son établissement scolaire, une distance d'au moins 2,5 km pour l'école primaire et 4 kilomètres pour le cycle d'orientation. La longueur du trajet est calculée depuis le domicile de l'élève jusqu'à son lieu d'enseignement principal suivant l'itinéraire piétonnier le plus court. La dangerosité du trajet est également prise en compte, en particulier pour les enfants fréquentant l'école enfantine (1^H et 2^H). Comme cela est le cas aujourd'hui, au lieu d'organiser un transport collectif, une indemnité kilométrique fixée à 50 centimes est accordée aux parents pour l'utilisation de leur véhicule privé.

L'instauration d'un responsable d'établissement occasionne de nombreuses modifications dans les compétences décisionnelles et organisationnelles. Ainsi, le responsable d'établissement assume la responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique du cercle scolaire. Il assure la conduite du personnel, la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels il représente le cercle scolaire. Il porte une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent. Le cas échéant, il aplanit les difficultés qui peuvent surgir. Il collabore étroitement avec les communes dans l'accomplissement des tâches de celles-ci.

Un autre changement concerne les demi-jours de congé hebdomadaire (voir l'article 7). En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire pour les classes de la 1^H à la 4^H sont fixés dans cet article. Ce planning tient déjà compte de la situation qui prévaudra dès la rentrée 2017.

Nous pouvons également relever une modification importante concernant la commission scolaire (voir l'article 9). Celle-ci n'est plus obligatoire. Elle est remplacée par un conseil des parents. Ce conseil a pour rôle de permettre l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement scolaire et la commune. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. La composition du conseil des parents a été acceptée lors de l'assemblée communale du 16 juin 2016 anticipant la

constitution formelle dudit conseil. Pour rappel, celui-ci est composé de la conseillère communale en charge du dicastère des écoles, de six parents d'élèves, du responsable d'établissement ainsi que d'un représentant du corps enseignant. Ces membres sont nommés par le Conseil communal pour une durée minimale de trois ans et doivent se réunir au moins deux fois par année scolaire.

2. Consultations

Monsieur Gilles Wohlhauser, responsable d'établissement du cercle scolaire de Treyvaux, a été consulté pour la rédaction de ce règlement.

Le présent règlement a été validé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en date du 23 novembre 2016.

3. Propositions

Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose d'accepter le règlement scolaire tel que présenté.

Position de la Commission financière

En sa séance du 21 novembre 2016, la Commission financière propose d'accepter également ce règlement.